

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1704488

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. E.D. S. B.

Mme Danièle Paquet

Juge des référés

Ordonnance du 4 août 2017

C

Aide juridictionnelle provisoire

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2017, M. Elivelton D.S. B. ,représenté par Me Vigneron, demande au juge des référés :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au président du conseil départemental de l'Isère de l'admettre à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil provisoire d'urgence et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; à tout le moins d'ordonner son hébergement d'urgence dans une structure adaptée à sa situation ;
- d'ordonner au préfet de l'Isère en cas de carence du département de lui proposer un lieu d'hébergement, susceptible de l'accueillir ;
- d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner *in solidum* le département de l'Isère et l'Etat au versement d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. D.S. B. soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il est mineur, sans ressources, qu'il dort dehors et qu'il a saisi le 24 juillet 2017 le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Grenoble pour obtenir son placement provisoire à l'Aide sociale à l'enfance mais n'a pas reçu de réponse ;
- la décision implicite de rejet du département en ce qui concerne sa prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence de l'aide sociale à l'enfance, à la suite de sa demande par courrier du 26 juillet 2017, porte une atteinte grave et manifestement illégale au principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, au droit au recours effectif et au principe de la dignité de la personne humaine.

N° 1704488 2

Par un mémoire en défense, enregistrés le 4 août 2017, le département de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le département de l'Isère fait valoir que :

-M. D.S. B. s'est présenté à l'ADATE le 11 juillet 2017, qui a enregistré sa demande, mais ni son accueil provisoire, ni son évaluation n'ont été réalisés par cette association chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs conformément à l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

-le département de l'Isère ne saurait se voir reprocher une quelconque carence caractérisée en l'espèce dès lors qu'il s'efforce de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à la mise à l'abri, à l'évaluation et à l'orientation des mineurs non accompagnés reconnu par la loi à tout mineur qui sollicite l'application de ce dispositif ; que, toutefois, au regard du flux exponentiel des demandes de mise à l'abri des mineurs, et en dépit des moyens déployés sans cesse croissants, il ne peut être satisfait à toutes les demandes.

- le département s'en remet au tribunal en ce qui concerne l'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

-le code civil ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

-le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Paquet pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 4 août 2017 à 10 heures 30, tenue en présence de Mme Bonino, greffière d'audience, Mme Paquet a lu son rapport et entendu les observations de Me Vigneron, représentant M. D.S. B. , de Mme Holvoët et Mme Scholastique, représentant le département de l'Isère.

Sur les conclusions relatives à l'aide juridictionnelle

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'en raison de l'urgence à statuer sur la requête présentée par M. D.S. B. , il y a lieu d'admettre celui-ci, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2. Considérant que M. D.S. B. soutient qu'il est né le 19 avril 2001 en Angola et fournit à l'appui de cette affirmation un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité ; que le

3. département de l'Isère n'a donné aucune suite à son courrier du 24 juillet 2017, notifié le 26 juillet 2017, sollicitant un accueil provisoire d'urgence par les services de l'Aide sociale à l'enfance en application de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles ; que M. D.S. B. a saisi lui-même le 24 juillet 2017 le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Grenoble pour obtenir son placement provisoire à l'Aide sociale à l'enfance mais n'a pas reçu de réponse ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles :

« (...) aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur (...) / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. / (...) / Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil (...) » ;

qu'aux termes de l'article 375 du code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* (...) »

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département de rendre en charge l'accueil provisoire des mineurs en cas d'urgence ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D.S. B. , ressortissant angolais, mineur, est, depuis son entrée en France le 10 juillet 2017 seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vit à la rue ; qu'en sa qualité de mineur, il n'est pas recevable à faire appel au « 115 » - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; que le requérant soutient, sans être contesté, qu'il s'est présenté en vain le 11 juillet 2017 à l'ADATE (association départementale d'accueil des travailleurs étrangers) chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il est constant que ni l'accueil provisoire, ni l'évaluation de M. D.S. B. tendant à déterminer son éligibilité à un placement au service d'aide sociale à l'enfance n'ont été réalisés par l'ADATE ;

N° 1704488 4

8. Considérant qu'en refusant d'organiser l'accueil d'urgence de M. D.S. B. et son évaluation conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles au motif non établi, en l'absence de pièces justificatives au dossier, que les services d'accueil des mineurs du département de l'Isère ne peuvent pas satisfaire toutes les demandes, malgré les moyens déployés sans cesse croissants pour la prise en charge du flux exponentiel des demandes de mise à l'abri des mineurs, le département de l'Isère a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. D.S. B. par le service de l'aide sociale à l'enfance mineur et d'en aviser le procureur de la République dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant ainsi qu'il a été dit précédemment, qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. D.S. B. à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Vigneron, avocate de M. D.S. B. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de l'Isère le versement à Me Vigneron de la somme de 800 euros ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. D.S. B. .

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. D.S. B. par le service de l'aide sociale à l'enfance et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3: Le département de l'Isère versera une somme de 800 euros à Me Vigneron, avocate de M. D.S. B. , en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D.S. B. , au département de l'Isère et au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 août 2017.

N° 1704488 5

Le juge des référés,

D. Paquet

La greffière,

J. Bonino

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.